

**Bulletin mensuel n° 8-9/2005**  
**Août – Septembre 2005**

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Le « paradoxe du temps » dans le processus d'adoption](#)

Nouvelles du CIR

p. 3 [Nouveau projet de formation et d'échange d'expériences à distance](#)

p. 4 [Mises à jour du site Internet](#)

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

p. 4 [Le SSI évalue la mise en œuvre de la CLH-1993](#)

Autres Conventions et documents internationaux relatifs aux droits de l'enfant privé de famille

p. 5 [Convention de La Haye de 1996 : Hongrie](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 5 [Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Colombie et Roumanie](#)

Procédure

p. 5 [Thaïlande : des quotas pour les adoptants étrangers](#)

Droits de l'enfant

p. 6 [Chili: La question des délais lors de la procédure de consentement à l'adoption](#)

p. 9 [Chine : un pays d'origine dans lequel les adoptions nationales et le placement familial semblent se développer](#)

Approche interdisciplinaire

p. 10 [Dans certaines sociétés, l'adoption internationale est confrontée à des formes plus traditionnelles d'« adoption » ou de « placement familial »](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 11 [Canada, France, Pays-Bas et Royaume-Uni](#)

EDITORIAL

**Le « paradoxe du temps » dans le processus d'adoption** 

*Une des difficultés du processus d'adoption consiste à trouver un équilibre entre deux objectifs apparemment contradictoires : d'une part, la nécessité de prendre le temps d'identifier la meilleure solution permanente pour l'enfant ; d'autre part, le besoin de celui-ci de ne pas rester trop longtemps dans l'incertitude d'une solution provisoire (institution ou famille d'accueil).*

**L**e temps dans le processus d'adoption, et en particulier dans la vérification de l'adoptabilité de l'enfant, joue un rôle crucial. Il n'est neutre pour aucun des acteurs de l'adoption : l'enfant, les parents d'origine et les parents adoptifs.

Plusieurs situations peuvent être distinguées. Certains parents, malgré toutes les aides offertes par l'Etat ne sont pas en mesure de prendre en charge leur enfant et décident de le confier à

l'adoption. Dans d'autres cas, où l'adoption est considérée comme le projet de vie permanent le plus adéquat pour l'enfant (voir Editorial 7/2005), faute de consentement parental (abandon, délaissement, etc.), c'est une autorité publique qui doit formaliser la situation en vue de déclarer l'adoptabilité de l'enfant. La situation varie ensuite selon qu'une famille adoptive nationale peut ou non être trouvée.

## Situations où les parents consentent à l'adoption

Dans les cas où les parents d'origine envisagent de confier leur enfant en adoption, les parents et l'enfant doivent recevoir *un accompagnement psycho-social* afin d'évaluer la possibilité de préserver et de renforcer leurs liens ou, si nécessaire, de les informer des conséquences de l'adoption et de préparer une séparation digne. Cet accompagnement devrait commencer dès avant la naissance et continuer pendant la procédure d'adoption (voire après sur une base volontaire).

L'accompagnement est essentiel pour garantir la liberté et le caractère éclairé de la décision. Il suppose l'existence d'un *délai légal de réflexion préalable au consentement*. Dans certains pays existe alternativement ou simultanément un *délai de retrait du consentement* des mères et pères d'origine. Dans de nombreuses législations, le délai de réflexion à partir de la naissance varie entre 30 jours et 3 mois. Le délai de retrait de consentement est fixé à environ un ou deux mois. L'existence d'un délai de réflexion est importante en raison de la gravité de la décision d'adoption ; il évite notamment aux parents de consentir dans le désarroi de la naissance. L'utilité d'un délai additionnel de retrait du consentement peut par contre être discutée, augmentant parfois l'insécurité du statut de l'enfant.

Certaines mères d'origine changent d'avis au cours de ces délais. La majorité d'entre elles, en revanche, surtout quand elles ont été accompagnées pendant leur grossesse, désirent consentir rapidement et définitivement à l'adoption de leur enfant. Elles sont principalement motivées par leur volonté de voir l'enfant bénéficier le plus tôt possible de la sécurité psychologique et juridique du placement dans une famille adoptive, et leur désir de commencer le processus de « deuil » de leur enfant.

## Situations d'absence du consentement des parents d'origine

Dans les cas d'abandon d'un enfant sans mention de son identité ou autres formalités légales, *un délai est nécessaire pendant lequel les Autorités doivent prendre des mesures actives de recherche de la famille d'origine*. Si celle-ci est retrouvée, l'accompagnement psychosocial précédemment mentionné est entamé.

Dans les autres cas où l'adoption est considérée comme la mesure la plus pertinente pour un enfant dont les parents ne consentent pas, une autorité judiciaire ou administrative doit décider à leur place car ils ont disparu ou ne prennent pas soin adéquatement de leur enfant (enfants laissés en institution et bénéficiant très rarement de visites ...). Dans ce dernier cas, *un délai légal est nécessaire pour travailler avec les parents et leur*

*donner une chance de rétablir les contacts et/ou d'améliorer leur prise en charge*, avant de prononcer, éventuellement, l'adoptabilité forcée de l'enfant. Ce délai peut varier de plusieurs mois à un, voire deux ans.

## Délai lié à la subsidiarité de l'adoption internationale

Conformément aux conventions internationales (voir notamment Editoriaux 2/2005 et 3/2005), l'adoption internationale est subsidiaire par rapport à l'adoption nationale. Ce principe suppose lui aussi que soit respecté un *délai en vue de rechercher activement, dans le pays d'origine, une famille adoptive* qui corresponde aux besoins de l'enfant. Ce délai varie en pratique de quelques mois à 1 an.

## Les conséquences de l'écoulement du temps pour l'enfant

De l'autre côté de la balance, il faut rappeler que *la perception du temps est différente pour le jeune enfant* (pour qui un mois peut représenter une éternité...) *que pour l'adulte, et que son écoulement comporte des conséquences importantes en termes de développement de l'enfant*.

Pendant les différents délais déjà mentionnés, l'enfant est en principe placé dans une institution ou une famille d'accueil ; outre une insécurité, il y souffre dans de nombreux pays d'insuffisance de stimulations, qui peut porter atteinte de façon importante à son développement. *La longueur des délais légaux doit donc être discutée au regard de l'intérêt de l'enfant. Les conditions de vie physique et émotionnelle des enfants dans ces situations temporaires doivent en outre être suivies par des professionnels, et leur durée réduite au strict nécessaire*.

Dans certains pays, lorsque les parents ont émis un consentement non définitif (pendant le délai de rétractation) ou dans d'autres situations où l'adoptabilité est d'incertaine, il arrive que l'enfant soit placé sans attendre chez les candidats adoptants pour lui offrir au plus tôt les bénéfices de la vie familiale. La précarité de ce placement est alors grande, car l'enfant commence déjà à s'attacher à sa nouvelle famille, alors que la décision concernant son adoptabilité n'est pas encore finale. Sauf procédure longue et compliquée d'adoptabilité forcée au cours de laquelle l'enfant s'étiolerait dans une institution, pareille solution, contraire à la CLH-1993 (arts. 16, 17 et 29) est donc plutôt à éviter.

## « Délai raisonnable » versus rapidité

L'article 35 de la CLH-1993 requiert que « les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption ». Selon le Rapport explicatif de la CLH-1993 (n° 546), « la formulation de l'article 35 était

jugée 'trop générale et impersonnelle'. On a fait observer cependant que les dossiers devaient être examinés avec soin avant de parvenir à une décision sur l'adoption, et que le fait d'accélérer la procédure pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Nous pensons ainsi que la notion de « délai raisonnable » pourrait être plus adéquate que celle de « rapidité » pour rendre compte du nécessaire souci de l'écoulement du temps dans une procédure d'adoption professionnelle et centrée sur l'intérêt de l'enfant.

## Conclusion

La gestion attentive et active du temps par tous les intervenants professionnels contribue donc à la fois à un contrôle précoce du bien-fondé de l'adoption envisagée, à l'accompagnement des enfants et des familles, au respect de la priorité au soutien de la famille d'origine et de la subsidiarité de l'adoption internationale, et finalement à la sécurité juridique du placement pré-adoptif.

Il s'agit certainement *d'éviter que des enfants souffrent inutilement dans des situations*

*provisoires*, notamment par *la révision systématique de la situation des enfants en difficulté familiale* (voir Editorial 7/2005), afin qu'une décision soit prise en temps opportun. Mais il s'agit en même temps de *refuser toute fausse urgence* pour laisser à chaque acteur de l'adoption la possibilité d'une évolution personnelle et garantir le professionnalisme du processus adoptif.

En fin de compte, chaque professionnel s'attachera sans cesse à rechercher l'équilibre du délai raisonnable qui permette de garantir les droits de chacun et le professionnalisme de la procédure.

*L'équipe du SSI/CIR.*

Pour des applications tirées de pratiques nationales, voir dans ce Bulletin la rubrique « Droits de l'enfant: Chili », dans le Bulletin 65 : Chili, et dans le Bulletin 68-69: Philippines. Rapport explicatif de la CLH-1993: [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69). Les précédents Editoriaux sont accessibles sur la page web: [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/editoriatronc\\_di.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/editoriatronc_di.html).

## NOUVELLES DU CIR

### • **Le SSI/CIR lance un nouveau projet de formation et d'échange d'expériences à distance**

Ce nouveau projet propose une approche à la fois thématique et systématique de la problématique et de l'action en faveur des enfants privés de famille ou en risque de l'être, en besoin d'adoption ou adoptés. En ce sens, il constitue un complément au Bulletin mensuel du SSI/CIR qui se concentre essentiellement sur les développements récents.

Ce projet est conçu comme un cadre théorique et pratique à l'intention des professionnels, particulièrement ceux travaillant dans les pays en voie de développement ou en voie de transition. Les personnes intéressées résidant dans d'autres régions y trouveront toutefois aussi des informations utiles.

#### **En quoi consiste ce projet ?**

Des fiches thématiques de formation sont diffusées, sur une base mensuelle, depuis août 2005, auprès des partenaires du SSI/CIR. Chaque fiche sera consacrée à un aspect particulier de la problématique envisagée. Elles seront réparties en trois chapitres principaux :

1. La mise en œuvre d'une politique globale de l'enfance et de la famille.
2. Le déroulement de la procédure d'adoption.
3. Les spécificités de l'adoption internationale.

Ces fiches se veulent pluridisciplinaires. Elles aborderont les questions examinées dans une optique à la fois juridique et psychosociale et proposeront, le cas échéant, des considérations d'ordre éthique.

Ces fiches visent à répondre aux besoins de la pratique et ont pour ambition de susciter un échange d'expériences entre les intervenants de différents pays. Chacun pourra proposer des adaptations et évoquer des expériences particulières.


Ces fiches seront mises à jour régulièrement et pourront être consultées sur le site Internet du SSI/CIR.

#### **Votre avis nous intéresse !**

Vous avez en principe reçu la première fiche et vous la trouverez également sur notre site Internet ([http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/body\\_tronc\\_di.html#Fiches](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/body_tronc_di.html#Fiches)). Pour nous faire part de vos commentaires ou nous signaler éventuellement un problème de distribution, n'hésitez pas à nous écrire à [irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org).

Nous recevrons aussi avec intérêt les coordonnées d'autres intervenants professionnels des droits de l'enfant privé de famille (autorités, organismes de placement, organismes d'adoption, ONGs, chercheurs, praticiens et personnes-ressources) qui recevraient utilement notre bulletin et nos fiches thématiques dans votre pays.

Merci d'avance !

- **Mises à jour du site Internet**  : Deux documents ont été ajoutés à notre site dans la rubrique Documents d'intérêt :
  - *Proposition de lignes directrices internationales pour la protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale : Schéma général*, Groupe de travail des ONG, Genève, janvier 2005 : [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/NGOGpGuideOverview010105FRA.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/NGOGpGuideOverview010105FRA.pdf). Ce texte constitue un suivi, par le groupe de travail des ONG sur les enfants privés de prise en charge parentale, du document de travail élaboré conjointement par l'UNICEF et le SSI sur la nécessité de normes internationales pour les enfants dépourvus de prise en charge parentale (voir Editorial 72-73 [http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/Edito.72-73.fra\\_000.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/Edito.72-73.fra_000.pdf)). L'objet primordial de ces lignes directrices devrait être de garantir, d'une part, que des enfants ne se trouvent pas placés sans nécessité hors de leur foyer, d'autre part, que cette forme de prise en charge soit d'un type et d'une qualité qui correspondent aux droits et aux besoins spécifiques des enfants concernés. Ce document existe aussi en anglais et espagnol (voir [http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/body\\_tronc\\_di.html#Unicef](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/body_tronc_di.html#Unicef)).
  - *La Convention de La Haye du 29 mai 1993 : Analyse juridique*, Isabelle Lammerant, mise à jour avril 2005 : [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/IL-AnalysejuridiqueFRA.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/IL-AnalysejuridiqueFRA.pdf). L'analyse juridique de la convention comprend six aspects : la dimension universelle ; la dimension éthique ; la coopération internationale ; la possibilité de délégation des compétences de l'État à des professionnels ; le mécanisme concret de l'adoption ; et la reconnaissance de plein droit des adoptions réalisées selon la Convention.

## CONVENTION DE LA HAYE DE 1993 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE (CLH-1993)

### Le SSI évalue la mise en œuvre de la CLH-1993

*En préparation de la Commission spéciale des 17 au 23 septembre 2005, le SSI communique ses préoccupations sur les tendances actuelles et les enjeux éthiques de l'adoption internationale.*

**P**our préparer la Commission spéciale de la Conférence de La Haye qui se réunira du 17 au 23 septembre 2005 afin d'évaluer l'application de la CLH-1993 (voir Bulletins 2/2005 et 71), le SSI a élaboré un document mettant en relief ses principaux sujets de préoccupation. Ceux-ci ont été identifiés grâce à l'apport du réseau SSI ainsi qu'à notre expérience plus large des contacts avec tous nos interlocuteurs des pays d'origine et d'accueil; *nous remercions à cette occasion à nouveau chaleureusement chacun de ceux qui nous font part de leur pratique et de leurs questions.*

Le document d'évaluation du SSI traite des points suivants : l'évolution actuelle et les tendances de l'adoption internationale, ainsi que leurs conséquences sur l'intérêt supérieur de l'enfant ; déterminer un projet de vie permanent pour chaque enfant privé de famille, notamment par application du principe de subsidiarité de l'adoption internationale ; l'adoption internationale d'enfants à besoins spéciaux ; l'adoption d'enfants étrangers par l'intermédiaire d'organismes agréés ou de façon indépendante ? ; l'agrément et l'autorisation des organismes d'adoption ; les

implications de l'article 29 de la CLH-1993 sur l'apparement et les adoptions directes ; l'adoption d'un enfant membre de la famille des adoptants ; des cas de violation de la CLH-1993 par le recours à l'adoption nationale ; le principe de non discrimination entre enfants bénéficiant d'adoptions La Haye et non La Haye.

Ce document est disponible en anglais sur le site du SSI à l'adresse [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/EvaluationSSICLH2005.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/EvaluationSSICLH2005.pdf). Il peut aussi être trouvé sur le site de la Conférence de La Haye, ainsi que les réponses des pays au Questionnaire envoyé par le Bureau permanent pour préparer la Commission spéciale, le projet d'ordre du jour de la Commission, une Note du Bureau permanent sur les questions d'agrément et un projet de Guide de bonnes pratiques : [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=progress.listing&cat=8](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=progress.listing&cat=8).

*Nous serons toujours très intéressés de connaître vos réactions à notre document et vous tiendrons bien entendu informés du suivi de la Commission spéciale, à laquelle le SSI/CIR participera.*

## Convention de La Haye de 1996 : Hongrie

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye : [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.status&cid=70](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.status&cid=70).

**L**a Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants a été *signée par la*

*Hongrie* le 4 juillet 2005. La convention est actuellement en vigueur dans dix pays et est en outre signée par dix-neuf pays.

Voir aussi Bulletins 70, 72-73 et 3/2005.

## INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye : [http://hcch.e-vision.nl/index\\_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69](http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69).

- **Allemagne:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de l'Autorité centrale commune aux länders de Brême, de Hambourg, du [Niedersachsen et du Schleswig-Holstein](#), ainsi que la liste de ses organismes agréés.
- **Autriche, Canada (Nouvelle Écosse, Ontario, et Ile du Prince Édouard) et Colombie :** Ces pays ou provinces ont mis à jour les coordonnées de leurs Autorités centrales.
- **Bulgarie:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses organismes agréés.
- **Roumanie :** Comme nous l'avons déjà évoqué dans le Bulletin mensuel 70, en application de la *Loi 274/2004 sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Bureau roumain pour l'adoption*, la précédente Autorité nationale pour la protection de l'enfance et l'adoption a été scindée en deux :
  - l'Autorité nationale pour la protection des droits de l'enfant, qui coordonne les activités de protection des droits des enfants,
  - *le Bureau roumain pour les adoptions*, avec des compétences en matière d'adoption nationale et internationale. Voici les coordonnées de la nouvelle Autorité centrale: Bureau roumain pour les adoptions, 29 rue Muzeul Zambaccian, district 1, Bucarest 011872 ; tél. : +40 (21) 230 1362; fax : +40 (21) 230 1320. Pour mémoire, l'adoption internationale est limitée, en Roumanie à l'adoption, par les grands-parents, de leur petit-enfant reconnu en besoin d'adoption: voir Bulletin 70.

## PROCEDURE

### Thaïlande : des quotas pour les adoptants étrangers

*Les Autorités thaïlandaises ont adapté le nombre maximum de nouveaux dossiers de candidats adoptants aux besoins de leurs enfants.*

**L**es Autorités centrales d'Australie (Australian Capital Territory, New South Wales, Queensland, Victoria, Western Australia et Tasmania), de Belgique (Communauté française), du Canada (Québec), du Danemark, de la Suède et de la Suisse nous ont informés que les autorités thaïlandaises leur ont attribué un quota maximum de nouveaux dossiers de candidats adoptants pour 2005. Après le moratoire thaï sur l'envoi de nouvelles demandes d'adoption de jeunes enfants en bonne santé en 2003 et en 2004 (voir Bulletins 60-61 et 63), ces Autorités centrales de pays d'accueil ont donc reçu l'autorisation d'adresser à

la Thaïlande un nombre limité de dossiers de candidats adoptants pour 2005. Selon les pays d'accueil, ce quota varie entre 18 et 50.

Selon le SSI/CIR, ces pratiques de moratoire et de quota semblent présenter l'intérêt de *lier le nombre de requêtes d'adoption internationale aux besoins estimés des enfants* (voir Editorial 60, [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/Edit\\_o.65.fra.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/Edit_o.65.fra.pdf)). Le SSI/CIR n'a cependant pas été informé de la clé de répartition utilisée par les autorités thaïlandaises pour déterminer les différents quotas des pays d'accueil.

## CHILI: La question des délais lors de la procédure de consentement à l'adoption

*Bien que l'attente de l'enfant en institution peut avoir des conséquences négatives sur ce dernier, le travail réalisé auprès de la famille d'origine est important. Un équilibre dans les délais des procédures d'adoption nationale devrait être recherché.*

**T**el que nous l'expliquons dans le Bulletin mensuel 65, *la loi chilienne sur l'adoption (LA) de 1999 a été modifiée en octobre 2003*. Parmi les objectifs de la réforme, on trouvait la promotion d'une action plus rapide lors de la procédure préalable à l'adoption, afin d'éviter que l'enfant demeure longtemps en institution (voir également l'Editorial de ce même Bulletin). Deux années après cette réforme, nous souhaitons analyser comment ladite loi est appliquée dans les cas où la famille d'origine – en particulier la mère biologique – exprime son intention de confier l'enfant et qu'un juge des mineurs est saisi de l'affaire (art. 8.a et 9 LA).

### Accompagnement avant le consentement à l'adoption

En cas de consentement, avant d'entreprendre la procédure légale préalable à l'adoption, les femmes enceintes (en moyenne de 6 mois) ou qui viennent de donner naissance à l'enfant doivent s'adresser à des organismes publics ou privés pour y trouver de l'aide et des conseils. Dans quelques cas seulement, le père biologique est aussi présent pour confirmer l'abandon ou pour évaluer comment il peut garder l'enfant avec la mère.

Au sein de l'organisme agréé d'adoption (OAA) "Fundación San José para la Adopción Familiar Cristiana" ("Fondation San José pour l'adoption familiale chrétienne", un des trois OAA existants dans le pays et qui travaille dans l'adoption nationale), les mères biologiques peuvent soit recevoir un soin ambulatoire (quand elles sont convoquées ou quand elles en éprouvent le besoin) ou être accueillies au Foyer San José (un établissement récent de l'organisme qui les accueille durant la période nécessaire). Dans les deux cas, elles *sont suivies par un duo de professionnels (un psychologue et un assistant social), qui a pour objectif de réfléchir avec elles à la décision*. De plus, elles participent aussi à une réunion juridique au moins, où toute la portée de la procédure légale d'adoption leur est expliquée. Ce processus conduit à une prise de décision libre.

Durant cette procédure de discernement préalable, les professionnels recherchent les réseaux familiaux et les propres ressources psychologiques et sociales de ces mères. Dans le cas où la mère persisterait à confier son enfant en adoption, ils la soutiennent dans cette décision. Cette procédure de discernement se fait *avant, pendant et après l'accouchement*.

### Période de réflexion inexistante dans la loi, mais qui est appliquée de plus en plus dans la pratique

La loi chilienne n'établit pas de période de réflexion obligatoire après la naissance et avant le consentement à l'adoption. Au contraire, *et en violation de l'art. 4.c.4. de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, elle établit que les parents peuvent consentir à l'adoption avant la naissance de leur enfant (art. 10 LA).

Néanmoins, tant l'Autorité Centrale (le Service national des Mineurs, SENAME) que la Fondation San José ne permettent de consentir à l'adoption avant la naissance. Dans ses « Orientaciones técnicas » 2000-2002 (« Orientations techniques » 2000-2002) le SENAME signale que « le nombre de renoncement après l'accouchement étant élevé, il considère que ce procédé n'est pas adéquat car il pourrait être un élément de pression sur les parents et éventuellement porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le SENAME a donc décidé que ses Unités d'adoption ne commenceront pas de procédure destinée à donner l'enfant en adoption avant sa naissance sauf dans des situations extrêmes où la vie de l'enfant est en jeu. » De plus, l'autorisation préalable du SENAME doit être confirmée par un juge. Dès lors, depuis 1999, l'article 10 susmentionné n'a été appliqué que trois fois.

*Dans la pratique, les mères biologiques consentent à l'adoption devant un tribunal au moins un mois après l'accouchement*. L'expérience démontre que la procédure de discernement peut décanter durant cette période, surtout si on peut compter sur une réflexion de quatre mois dans les cas où la femme est arrivée en étant enceinte de 6 mois.

Entre 40 et 50% de ces mères biologiques décident de se charger de l'enfant durant la grossesse ou après l'accouchement. Dans le cas contraire, la procédure préalable à l'adoption est initiée par une demande écrite présentée à l'OAA et accompagnée des rapports émis par le duo de professionnels. La mère biologique est citée à comparaître devant le tribunal pour faire une déclaration. Suite à cette déclaration, elle a un délai de 60 jours pour se rétracter (art. 9 LA).

Dans le cas où seul un des deux parents biologiques a consenti à l'adoption, le juge utilisera les moyens pertinents pour obtenir la déclaration de l'autre parent dans les trois jours.

### **Période de rétractation**

Les 60 jours écoulés (période de rétractation), on sous-entend que la mère biologique ne regrette pas son désir de confier volontairement l'enfant en adoption. Dans certains cas, cette démarche se fait à travers une *comparution personnelle de la mère biologique devant le tribunal*. Néanmoins, depuis quelques mois la Fondation San José a éliminé cette pratique dans la majorité des cas. En effet, *la non comparution de la mère biologique suffit à ratifier son consentement*.

Cela nous fait penser aux bénéfices qu'aurait l'établissement d'un délai légal de réflexion préalable au consentement et qui remplacerait le délai de rétractation. Ceci pourrait rendre l'adoptabilité de l'enfant plus rapidement définitive et éviter des difficultés émotionnelles supplémentaires aux mères biologiques lors de leur démarche de ratification.

A la suite de la ratification, une décision judiciaire d'*adoptabilité de l'enfant est sollicitée et prononcée dans un délai moyen de 30 jours*. Bien que la réforme de 2003 ait diminué ce délai légal à 10 jours (art. 9.3 LA), on constate dans la pratique que l'ancien délai est toujours de mise pour prendre une décision sur l'adoptabilité (susceptibilité d'adoptabilité) de l'enfant.

Finalement, *la mère biologique est informée de la décision dans un délai de 15 jours. Après 10 jours (art. 17 LA) sans recours*, la décision a force exécutoire.

### **Confier la garde personnelle et provisoire aux candidats adoptants**

A la suite de cette décision exécutoire et dans un délai approximatif de 15 jours, l'OAA propose au tribunal un ou trois dossiers de candidats adoptants nationaux, qui ont été au préalable déclarés aptes par l'OAA ou par l'Autorité centrale (le Service national des mineurs).

Le fait de proposer un ou trois dossiers varie selon les tribunaux. Certains d'entre eux ont confiance en la capacité de l'OAA à sélectionner les candidats. D'autres requièrent que l'OAA leur présente trois alternatives. Dans ce cas, c'est le juge qui choisit les candidats les plus aptes.

A la suite de la comparution des candidats adoptants, le juge rend une décision par laquelle il leur confie la garde provisoire de l'enfant et autorise ainsi la sortie de la maison d'accueil où se trouvait ce dernier.

De nos jours, les nouveaux-nés adoptables sont confiés (suite au consentement de leurs parents) aux candidats adoptants nationaux par une garde provisoire à *environ 8 mois*. Avant la réforme, ils avaient entre 5 mois et 5 mois et demi. Paradoxalement, si la réforme a réduit légalement les délais de la procédure préalable, ils ont augmenté dans la pratique. Cela sans compter les facteurs qui peuvent survenir durant la démarche légale comme la recherche de la famille d'origine, la disparition de la mère biologique, le délai additionnel du tribunal, etc.

A la suite de la remise de l'enfant, les candidats adoptants doivent présenter le plus rapidement possible leur requête d'adoption auprès du tribunal compétent. Dans la pratique il est coutume de le faire dans le mois qui suit.

### **Un équilibre difficile**

Une fois de plus, nous pouvons voir à quel point il est difficile de trouver un équilibre dans la pratique entre, d'une part le temps nécessaire pour travailler avec la famille d'origine et élaborer un projet de vie permanent pour l'enfant, et d'autre part le temps passé par l'enfant en institution avant d'être adopté. De ce fait, les enfants en institution manquent de stabilité et de continuité, deux besoins que peut satisfaire une famille appropriée. Ceci peut rendre plus difficile le futur attachement entre l'enfant et ses parents adoptifs, ainsi que le développement de l'enfant.

Au Chili, les conditions de procédure légale, qui s'ajoutent aux difficultés inévitables (voir Editorial) allongent, probablement de façon contestable, les délais de procédure préalable à l'adoption.

- La question se pose en effet lorsqu'on étudie la procédure que doivent suivre les parents qui consentent à confier leur enfant en adoption, et en particulier dans les cas où il n'existe aucun contentieux qui irait à l'encontre d'une telle décision. *Une procédure judiciaire d'adoptabilité qui inclut de multiples délais (voir le schéma ci-dessous) est-elle vraiment nécessaire*, lorsque l'adoptabilité pourrait légalement découler du seul enregistrement du consentement des parents par

le tribunal au terme d'un délai légal de réflexion - - comme c'est le cas dans la majorité des pays?

- De même, on peut se demander si un gain en temps et en sécurité juridique ne serait pas réalisé si, comme dans d'autres législations, l'OAA – qui est un organisme professionnel contrôlé par l'Etat - avait légalement le pouvoir de décider de l'apparement. Beaucoup de pays estiment qu'il n'est pas nécessaire que le juge ait le pouvoir systématique (sauf dans les cas où il existe un réel problème au sein la famille adoptive) de choisir lui-même entre les trois couples de candidats présentés par l'OAA.

Le rôle du juge devrait être celui de déclarer l'adoption et de vérifier la bonne adaptation de l'enfant dans sa famille adoptive. Comme dans la majorité des pays, une seule intervention judiciaire et non trois (déclaration d'adoptabilité, remise de l'enfant et adoption) à la fin de la procédure psychosociale ne serait-elle pas suffisante? L'adoption requiert un travail psychosocial et légal. Il devrait donc exister une bonne coordination entre les instances psychosociales et juridiques, afin d'éviter que les

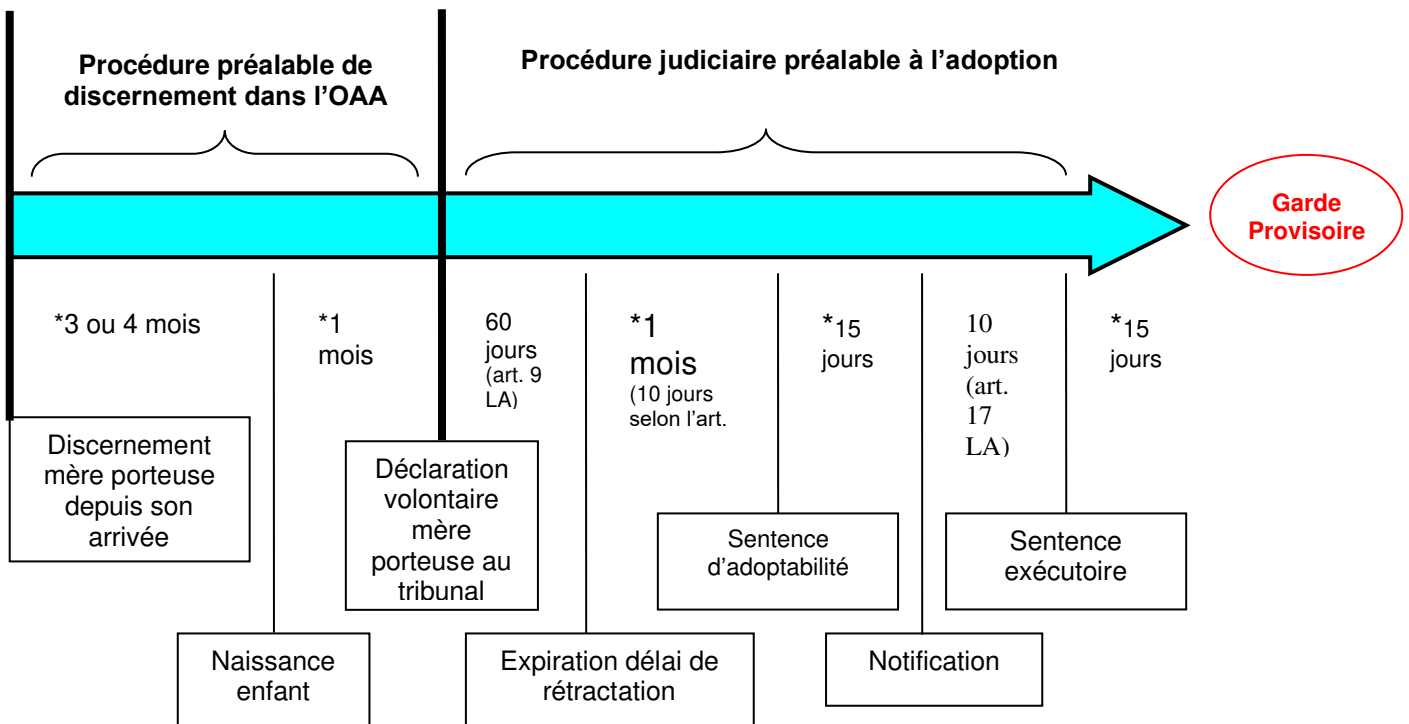
seconds ne recommencent le travail des premiers. Cette coordination existe déjà dans la plupart des pays, y compris dans les procédures d'adoption nationale des pays d'accueil.

La situation chilienne illustre donc l'importance d'un accompagnement psychosocial des mères qui désirent confier leur enfant en adoption. De plus, elle démontre l'importance d'avoir des dispositions légales qui offrent toutes les garanties de respect des droits des enfants et des parents d'origine. Sans oublier la nécessité d'accélérer la procédure et la collaboration entre les OAA et les tribunaux afin de procurer à l'enfant la sécurité d'une famille adoptive dans les meilleurs délais.

*Vous pouvez également consulter l'article du Bulletin 68-69, sur les Philippines, qui montre un autre exemple de pratique accordant plus de temps au travail avec la famille d'origine et à la recherche d'une famille nationale avant que l'enfant ne devienne adoptable internationalement.*

Source: Paula Arroyave, avocate, Fundación San José para la Adopción Familiar Cristiana, Santiago, Chili, [paulaarroyave@fundacionsanjose.cl](mailto:paulaarroyave@fundacionsanjose.cl).

**Procédure préalable à l'adoption aux tribunaux (8.a Loi sur l'adoption): Abandon volontaire**



\*Délais estimés en moyenne dans la pratique.



## Chine : Un pays d'origine dans lequel les adoptions nationales et le placement familial semblent se développer

*L'avènement de la classe moyenne en Chine, l'influence de l'Occident, les changements de mentalité et les avancées législatives sont autant de facteurs qui contribuent à l'augmentation des adoptions nationales et du placement familial en Chine.*

**S**elon un article de Sarah Schafer, publié le 25 juillet dans le journal *Newsweek International*, le nombre d'adoptions nationales en Chine aurait triplé entre 1996 (avec 14 800 enfants adoptés) et 2003. Par ailleurs, un nombre encore plus important de placements familiaux ont été recensés.

### **Evolutions sociale, économique et législative**

Les blocages culturels (honte de son infertilité, préoccupation du qu'en-dira-t-on, limitation de la charité au cercle familial) et les difficultés économiques qui constituaient un frein à l'adoption en Chine se seraient donc estompés. De plus, la réforme de la loi sur l'adoption en 1999 aurait aussi participé au développement de l'adoption nationale. *Les candidats adoptants ayant déjà un enfant peuvent désormais adopter un enfant orphelin ou abandonné qui vit dans une institution et dont les parents biologiques n'ont pas pu être trouvés (seul changement ici caractères en italiques).* Cette réforme permet ainsi de compenser la politique de l'enfant unique, qui fut mise en œuvre dès la fin de la présidence de Mao Zedong en 1979. Cette politique vise à réduire la natalité en Chine en limitant le nombre d'enfant par famille à un. Son application, parfois stricte, semble cependant s'assouplir aujourd'hui.

### **Vers une solution familiale permanente pour les enfants institutionnalisés**

*Un nombre considérable d'enfants vivent dans des institutions en Chine : 50 000 selon l'article de Sarah Schafer ; « 16 000 orphelins et nourrissons pris en charge dans les établissements publics et municipaux gérés par l'Etat en décembre 1993 » selon le rapport de la Chine au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de 1995. Les conditions de vie dans ces institutions peuvent être parfois très difficiles. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a révélé ses préoccupations à cet égard, dans ses observations finales en 1996. Il s'est ainsi montré « extrêmement inquiet devant la situation des enfants placés dans des institutions de protection sociale, où les taux de mortalité sont alarmants ». Il a par ailleurs recommandé l'adoption de mesures « pour permettre la supervision effective du personnel et l'examen périodique du traitement auquel sont soumis les enfants dans ces établissements ».*

Selon l'article de Sarah Schafer, depuis plusieurs années déjà, des familles chinoises ont commencé à accueillir ces enfants en institution. Ainsi, dans des villes telles que Beijing, Shanghai, Guangzhou et Tianjin, 10 000 enfants ont été placés dans des familles. Pour beaucoup d'entre elles ce placement se serait ensuite transformé en adoption.

Selon l'article de Sarah Schafer, le gouvernement chinois encourage ces mouvements. Il aurait notamment créé une organisation indépendante visant à réformer le système des institutions pour enfants. *En 2002, cette organisation aurait lancé une campagne destinée à convaincre la population chinoise que les enfants placés n'appartenaient pas aux institutions, mais devaient pouvoir bénéficier d'un cadre familial.*

### **Développement de la prise en charge familiale dans d'autres pays d'origine**

La Chine n'est pas le seul pays d'origine où la culture de l'adoption et de la prise en charge familiale est en train de se développer au niveau national. Une expérience similaire a pu être observée, par exemple, au Brésil (voir Bulletin 65). Ceci illustre les avancées significatives que connaissent certains pays d'origine dans lesquels la protection des enfants tend à se développer vers *une prise en charge familiale, aux niveaux politique, juridique et culturel.*

Cette tendance permet l'application du *principe de subsidiarité de l'adoption internationale* garanti par l'art. 21-b de la Convention des droits de l'enfant des Nations unies, et les paragraphe 3 du préambule et art. 4-b de la Convention de La Haye de 1993. En conséquence, dans le long terme, cela aurait pour effet de réduire le nombre de jeunes enfants adoptables internationalement (voir en ce sens l'article de Nigel Cantwell, *Adoption internationale – Commentaire du nombre d'enfants « adoptables » et du nombre de personnes qui cherchent à adopter au niveau international*, [http://www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/CantwellIntercountryAdoptionFRA.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/CantwellIntercountryAdoptionFRA.pdf)). Cette politique permet en outre d'éviter le déracinement des enfants et d'assurer au mieux la continuité de leur développement, au sein d'un environnement culturel et familial adapté à leurs besoins.

Sources: Autorité centrale chinoise, China Center of Adoption Affairs, <http://www.china-ccaa.org/zxwj/030209pgzd-english.htm>; Comité des

droits de l'enfant des Nations Unies,  
[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.11.Add.7.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.11.Add.7.Fr?OpenDocument);  
[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.56.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.56.Fr?OpenDocument) ; informations orales reçues

de quelques autorités centrales de pays d'accueil ;  
"China : Charity Begins at Home" (Chine : La charité commence chez soi), de Sarah Schafer, Newsweek International, 25 juillet 2005, <http://msnbc.msn.com/id/8598730/site/newsweek/>.

## APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE

### Dans certaines sociétés, l'adoption internationale est confrontée à des formes plus traditionnelles d' « adoption » ou de « placement familial »

L'ouvrage collectif «*De l'adoption: des pratiques de filiations différentes*», coordonné par Isabelle Leblic, met en lumière la multiplicité des modes de filiation, de placement et d'adoption à travers le monde.

**D**ire « mon père », « ma mère », « mon fils » ou « ma fille » n'a pas la même implication dans toutes les régions du monde. Si en Occident, le lien de filiation est généralement exclusif et prioritairement fondé sur un lien biologique – chaque enfant n'a qu'un père et qu'une mère, ordinairement les deux êtres qui l'ont conçu – cette conception n'est pas universelle. Dans de nombreuses sociétés, un enfant peut avoir plusieurs pères et mères. *Cette parenté est dite classificatoire, c'est-à-dire qu'elle est fondée sur des critères de rapports sociaux, neutralisant la distinction entre parents directs et parents collatéraux (oncles, tantes...).*

Ces multiples conceptions de la filiation ont-elles une influence sur les pratiques d'adoption ou de placement (les auteurs parlent de transfert/circulation d'enfants) ? Y a-t-il des modes de filiation qui se prêtent plus que d'autres à ces pratiques ? Telles sont les questions qu'explorent les auteurs du livre « *De l'adoption : des pratiques de filiations différentes* », dirigé par Isabelle Leblic. Il s'en dégage, notamment, une confrontation entre « adoption » traditionnelle et adoption internationale, dont la conception est très occidentale, comme le souligne à plusieurs reprises l'ouvrage d'anthropologie précité, auquel ont collaboré des spécialistes des différents continents, y compris les sociétés musulmanes.

#### Plusieurs pères, plusieurs mères

*Au Brésil par exemple*, il existe une longue tradition locale de placement d'enfants, surtout dans les quartiers pauvres. Claudia Fonseca relève dans son article que sur 120 familles jointes au cours d'une recherche réalisée entre 1985 et 1990, une centaine de personnes avaient passé leur enfance chez différentes mères: mère biologique, marraines, grands-mères et autre mère de *criação* (mère qui élève l'enfant). *Les enfants ainsi partagés entre différentes familles*

*acquièrent de nouveaux parents et de nouveaux frères et sœurs sans que cela entraîne forcément la rupture des relations antérieures, au contraire.* La mère de *criação* en particulier n'est jamais confondue avec la mère biologique.

*Cette pratique informelle, aujourd'hui en nette diminution, se trouve confrontée aux pratiques officielles de l'adoption nationale et internationale, provoquant parfois des situations de totale incompréhension.* Ces malentendus étaient surtout fréquents dans les années 1980, lors du développement des institutions d'hébergement. Beaucoup de parents biologiques y plaçaient leur enfant comme ils l'auraient fait chez une mère de *criação*, c'est-à-dire en pensant qu'ils pourraient toujours le reprendre. Plusieurs d'entre eux ont donc été stupéfaits d'apprendre que leur enfant avait été adopté quand ils revenaient le chercher, parfois plusieurs années plus tard. Aujourd'hui, l'adoption plénière, pourtant pratiquée au Brésil, reste très éloignée des conceptions brésiliennes traditionnelles du placement d'enfant, qui suppose *la continuité et la perpétuation des divers liens sociaux qui se sont tissés autour de l'enfant.*

Cette extension de la parenté et cette continuité des liens ainsi créés n'existent pas seulement au Brésil. Ainsi *chez les Kanaks paicî de Nouvelle-Calédonie*, tous les oncles paternels de l'enfant sont des « pères » et toutes ses tantes maternelles sont des « mères », explique Isabelle Leblic.

*A Haïti, selon Chantal Collard*, le placement familial local et informel fait partie intégrante de la culture, mais une partie de ces enfants sont placés comme domestiques (les *restavecs*), souvent chez un parrain ou une marraine. Les parents biologiques se sentent toutefois toujours libres de localiser et de déplacer leurs enfants comme ils le jugent nécessaire ou approprié à une situation donnée, pour des raisons économiques notamment.

## Plusieurs raisons possibles de l'adoption traditionnelle

Dans de nombreuses populations, *l'adoption ou le placement familial traditionnels* – dont la distinction est très eurocentrique relève Claudia Fonseca dans son chapitre consacré au Brésil – *ne trouvent donc pas seulement leur fondement dans l'abandon ou la perte des parents*. Selon les populations, ils peuvent répondre à des nécessités économiques, servir à compenser l'infécondité d'un couple, sceller une relation d'amitié, réparer un préjudice, compenser une dette, contribuer à la formation de l'enfant. *Le placement d'enfant devient dès lors un véritable régulateur social. En Polynésie ou à la Réunion* par exemple, le placement d'enfant s'inscrit dans cette logique et constitue un élément clé de la structure sociale, selon Jean-Vital de Monléon et Laurence Pourchez.

Les modes de filiation, de placement et d'adoption sont donc multiples à travers le monde. Dès lors, selon Claudia Fonseca, dans les sociétés où traditions et adoption internationale cohabitent, il paraît important de *respecter les formes de placement traditionnel et de les reconnaître comme des alternatives au sein de la modernité*.

*Selon l'UNICEF et le SSI, ces pratiques informelles de prise en charge familiale doivent bien entendu être centrées sur la recherche prioritaire de l'intérêt de l'enfant qui doit être protégé de toute forme d'exploitation auxquelles elles donnent parfois lieu*. Même si ces pratiques présentent souvent des avantages importants pour les enfants qui en bénéficient, elles devraient être soumises à des standards internationaux et nationaux minimaux concernant leur soutien, leur suivi et leur contrôle (voir Editorial du Bulletin 72-73, [www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Tronc\\_DI/documents/Edit\\_o.72-73.fra\\_000.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/Edit_o.72-73.fra_000.pdf)).

*Concernant la pratique spécifique de l'adoption internationale, il est d'autant plus important que les intervenants informent correctement les familles d'origine, afin qu'elles sachent clairement ce que leur abandon ou leur consentement implique. Leur préparation doit notamment être réalisée avec un soin particulier, ainsi que celle des enfants confiés en adoption et de leur famille adoptive.*

Source : *De l'adoption : des pratiques de filiation différentes*, Sous la direction d'Isabelle Leblic, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, coll. Anthropologie, 2004, 340 pp.

## CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Canada:** *Stage professionnel sur l'enfant adopté et sa famille*, Le monde est ailleurs, Montréal, 28 novembre - 2 décembre 2005. L'équipe de "Le monde est ailleurs" (voir Bulletin 63) offre, en français, un nouveau programme de connaissances fondamentales et cliniques et d'intervention préventive et thérapeutique: un stage de formation produit et pensé spécialement pour les professionnels canadiens et étrangers qui travaillent ou qui travailleront auprès des enfants adoptés ainsi qu'auprès de leur famille en période pré- et en post-adoption internationale. *Thèmes* : connaissances théoriques et pratiques sur la prise en charge de la santé, de l'alimentation, de la croissance, du développement, de l'attachement, de la personnalité, des apprentissages et de l'identité de l'enfant et de l'adolescent, et ce dans une perspective dynamique et familiale. *Animateurs* : Dr Jean-François Chicoine, pédiatre, Mme Johanne Lemieux, travailleuse sociale, Mme Patricia Germain, infirmière, Mme Christiane Bastien, physiothérapeute, Mme Renée Séguin, chercheuse en psychologie et d'autres collaborateurs. *Contact* : Mme Julie Leblanc, Le monde est ailleurs, 18, rue Claude, Pointe-des-Cascades (Québec), J0P 1M0 ; tél. : 1-450-424-2491 ; fax : 1-450-424-4038 ; [julie.leblanc@meanomadis.com](mailto:julie.leblanc@meanomadis.com); [www.meanomadis.com](http://www.meanomadis.com).
- **France:** *Les adoptions tardives : aspects psychologiques, juridiques et cliniques*, COPES en partenariat avec la MAI et DGAS, Paris, 14 - 18 novembre 2005. Ce stage est animé par Omblin Ozoux - Teffaine, psychologue, avec la participation de plusieurs intervenants spécialisés. *Thèmes abordés* : les enfants adoptés à l'étranger, comme les enfants pupilles en France, sont de plus en plus souvent âgés au moment de leur adoption ; les adoptions tardives sont-elles toujours souhaitables et possibles ? ; la mise en relation dans les adoptions tardives implique la collaboration de tous les partenaires de l'enfant ; les intervenants sociaux sont confrontés à l'abandon, mais plus fréquemment au délaissement progressif ; la question difficile d'une requête auprès de la justice ; les arguments qui justifieront une décision judiciaire compatible avec l'intérêt de l'enfant ; le suivi et le traitement des situations familiales après adoption tardive ; la quête des origines chez l'enfant adopté tardivement. Ce stage est destiné aux intervenants de l'adoption et de l'aide à l'enfance. *Contact* : 20 rue de Dantzig, 75015 Paris ; tél. : +33 1 53 68 93 40 ; fax. : +33 1 53 68 93 45 ; [copes-formation@wanadoo.fr](mailto:copes-formation@wanadoo.fr); [www.lecopes.com](http://www.lecopes.com).

- **Pays Bas: Rappel** de la Conférence (voir Bulletin mensuel 3/2005) *100 Years of Child Protection, a National and International Perspective. Recommendations for the Future (100 ans de Protection de l'enfance, une perspective nationale et internationale, recommandations pour le futur)*, Université d'Amsterdam, 28-30 novembre 2005, [www.childprotection2005.nl/index.php](http://www.childprotection2005.nl/index.php).
- **Royaume Uni:** *Caring for troubled children. What works in training parents and carers to become more effective? (Prendre en charge des enfants perturbés. Quelles sont les formations qui fonctionnent pour aider les parents et les autres personnes qui prennent en charge ces enfants à devenir plus efficaces?)*, British Association for Adoption & Fostering (BAAF – L'association britannique pour l'adoption et le placement familial), Londres, 24 novembre 2005. Thèmes : Les enfants adoptés et placés présentent souvent des difficultés émotionnelles et comportementales résultant d'expériences hostiles et de relations discontinues. Il est évident que même les personnes les plus sensibles et dévouées qui prennent en charge les enfants peuvent avoir besoin d'aide concernant les stratégies d'éducation parentale à adopter afin de couvrir les divers besoins d'enfants si troublés. Buts: promouvoir un débat national à propos des diverses interventions d'éducation parentale en rapport avec l'adoption et le placement familial; explorer les fondements théoriques pour différentes stratégies d'éducation parentale; apprendre des enseignements de la recherche comment chaque stratégie fonctionne le mieux dans la pratique – et avec quel groupe d'enfants; penser comment ces interventions peuvent être utilisées dans la pratique par les familles adoptives et d'accueil; lancer une discussion sur la façon dont ces interventions peuvent être fournies / soutenues par des professionnels de disciplines différentes dans des agences différentes. Pour les professionnels de l'adoption, les personnes adoptées, les parents adoptifs, les familles d'origine et les familles d'accueil. *Contact pour inscription:* Kay Mirza, BAAF, Skyline House, 200 Union Street, London SE1 0LX; tél.: +44 020 7593 2074; fax: +44 020 7593 2001; [Kay.Mirza@baaf.org.uk](mailto:Kay.Mirza@baaf.org.uk); [www.baaf.org.uk](http://www.baaf.org.uk).

*Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.*

*La table des matières des Bulletins 1997 – 2005 se trouve à la page web:  
[www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Reference/A\\_propos/a\\_propos.html](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html), voir Publications.*

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.